

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BR

**A R R E T E**

n° 983 463 du 5 NOV. 1998

**portant approbation du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) naturel  
prévisible «Inondation » pour la vallée de la Largue**

\* \* \* \* \*

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 126-1 et R 123-36,
- VU** la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n°95-101 du 2 février 1995,
- VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16,
- VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU** l'arrêté préfectoral n°96-2601 du 13 décembre 1996 portant création d'un plan de prévention du risque naturel prévisible « inondation » pour la vallée de la Largue,
- VU** l'arrêté préfectoral n°97-1974 du 15 septembre 1997 portant mise à enquête publique du projet de plan de prévention du risque naturel prévisible « inondation » pour la vallée de la Largue,
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU** les rapport et conclusions de la commission d'enquête en date du 23 décembre 1997,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

7 RUE BRUAT 68000 COLMAR. TÉL. : 03.89.24.70.00. TÉLÉCOPIE : 03.89.23.36.61  
ADRESSE POSTALE : B.P. 489 68020 COLMAR CEDEX

**VU** les avis des conseils municipaux des communes concernées, à savoir :

ALTENACH, BALSCHWILLER, BUETHWILLER, DANNEMARIE, EGLINGEN, FRIESEN, GOMMERSDORF, HAGENBACH, HEIDWILLER, HINDLINGEN, ILLFURTH, MANSPACH, MERTZEN, RETZWILLER, SAINT-BERNARD, SAINT-ULRICH, SEPPOIS-LE-BAS, SEPPOIS-LE-HAUT, SPECHBACH-LE-BAS, STRUETH, UEBERSTRASS, WOLFERSDORF,

**VU** l'avis favorable du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Renaturation du Bassin versant de la Largue (S.M.A.R.L.) en date du 25 septembre 1997,

**VU** l'avis du 5 novembre 1997 du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,

**VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

### **Article 1er**

Le Plan de Prévention du Risque Naturel prévisible (P.P.R.) « inondation » pour la vallée de la Largue, constitué des documents y annexés (note de présentation, règlement, cartographie) est approuvé par le présent arrêté.

### **Article 2**

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il sera annexé au Plan d'Occupation des Sols des communes concernées, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 3**

Le P.P.R. est tenu à la disposition du public en préfecture, en sous-préfecture d'ALTKIRCH, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) et dans chaque mairie concernée.

**Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'ALTKIRCH, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Fait à Colmar, le 5 NOV. 1998

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENT-BERNARD



Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral de ce jour  
Colmar, le 5 NOV. 1998

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Chef du bureau

  
Dominique RENGIER